



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 mai 2017

[...]

[...]

Concerne : proposition de loi modifiant les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne le contrôle de l'application de ces lois (*Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, n° 2299/1*)

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 mai 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la demande d'avis introduite par la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, concernant la proposition de loi précitée.

1. Portée de la proposition

L'actuel article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) prévoit que le commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 65, § 2 LLC les bourgmestres des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale transmettent au gouvernement du vice-gouverneur, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'article 65, § 3, alinéa 1^{er} LLC prévoit que le vice-gouverneur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale d'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou un centre public d'aide sociale (CPAS) d'une de ces communes viole les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les autres alinéas de l'article 65, § 3 LLC décrivent la procédure de la suspension par le vice-gouverneur :

- l'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte de la commune concernée au gouvernement du vice-gouverneur;
- l'arrêté de suspension doit être immédiatement notifié à l'autorité communale ou au CPAS ;
- cette autorité communale ou CPAS doit en prendre connaissance sans délai et peut justifier ou retirer l'acte suspendu ;

- la suspension est levée après un délai de quarante jours suivant la réception au gouvernement précité de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension.ⁱ

La présente proposition de loi vise à modifier l'article 65 LLC de manière à ce que la suspension n'ait plus un caractère temporaire, mais que la suspension soit définitive « sauf si, dans ce délai de quarante jours, l'autorité de tutelle a levé la suspension par arrêté motivé. »

2. Propositions précédentes

En 1998, 2000 et 2005 des propositions de loi ont déjà été introduites visant à modifier le caractère de la suspension par le vice-gouverneur. Ces propositions de loi ne stipulent pas que la suspension est levée après le délai de quarante jours, mais que l'annulation de l'arrêté de suspension dépend d'un arrêté motivé pris par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, si la suspension a trait à l'exécution d'un acte émanant d'une autorité communale, ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, si la suspension a trait à l'exécution d'un acte émanant d'un CPAS.ⁱⁱ

Dans une proposition de résolution « concernant la non-application de la législation linguistique dans les administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale » il a entre autres été proposé d'étendre les compétences du vice-gouverneur en complétant la compétence de suspension dont il dispose dans le cadre de l'application des LLC par une compétence d'annulation dans ce domaine.ⁱⁱⁱ

3. Remarques de la CPCL relatives à la proposition

- a) La compétence de suspension du vice-gouverneur est, suite à la volonté du législateur, égale à celle du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand. Sur base de l'article 65*bis*, § 3 LLC ce gouverneur adjoint est en effet chargé de suspendre l'exécution de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS d'une des communes périphériques violent les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.^{iv}

Si la compétence du vice-gouverneur est modifiée, celle du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand devra également être modifiée. Conformément à l'article 129, § 2, premier tiret, de la Constitution (Const.), une modification à l'article 65*bis* LLC ne peut être apportée que par une loi adoptée à une majorité particulière prévue à l'article 4 Const.^v

- b) La suspension de l'arrêté concerné n'est pas levée après un délai de quarante jours suivant la prise de décision de suspension par le vice-gouverneur, mais après un délai de quarante jours suivant la réception au gouvernement du vice-gouverneur de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension.^{vi}

Par conséquent, le délai de quarante jours dans la présente proposition de loi dépend de l'envoi de l'acte par lequel l'autorité communale ou le CPAS a pris connaissance de la suspension et que ce délai ne prend effet qu'à partir de la réception de l'acte au gouvernement du vice-gouverneur.

- c) La suspension constitue une mesure temporaire qui est prononcée afin de permettre à l'autorité de tutelle de disposer d'une période suffisante pour examiner l'éventuelle annulation de l'arrêté concerné. La suspension étant une mesure préparatoire, le recours en annulation contre l'arrêté de suspension est irrecevable.^{vii}

Dans la présente proposition de loi, la suspension de la décision concernée prise par le vice-gouverneur devient définitive après un certain délai. Ce caractère définitif est contraire au caractère de la suspension en tant que mesure temporaire de tutelle administrative et peut *de facto* être assimilé à une annulation après l'expiration du délai fixé.

Sur le plan juridique, la décision prise par le vice-gouverneur reste qualifiée comme une suspension contre laquelle un recours en annulation est irrecevable. Cette suspension peut seulement être annulée lorsque l'autorité de tutelle agit en temps utile. Même dans le cas où l'autorité de tutelle ne réagit pas, il n'est pas possible d'introduire un recours en annulation.^{viii} La présente proposition de loi a pour effet de priver la possibilité pour un intéressé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la suspension.

- d) Conformément à l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative. Or, cette compétence ne préjudicie pas à la compétence de l'autorité fédérale et des communautés d'organiser et d'exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence.^{ix}

Sur base de l'article 63, alinéa 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ce sont respectivement l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune et le collège réuni de la Commission communautaire commune qui sont compétents pour l'organisation et l'exercice de la tutelle spécifique pour des règlements relatifs aux institutions dites « bicommunautaires », dont les CPAS.^x

L'emploi des langues dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale relève de la compétence du législateur fédéral.^{xi} Le législateur fédéral peut dès lors organiser lui-même une tutelle administrative spécifique sur l'application des LLC dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Cependant, le législateur fédéral n'a pas organisé cette tutelle administrative spécifique. En effet, l'article 58 LLC dispose ce qui suit : « la nullité » des « actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat ». ^{xii}

De ce fait, il en découle que la décision finale sur l'arrêté concerné, à savoir l'annulation, doit être prise par l'autorité de tutelle concernée. Les arrêtés des autorités communales relèvent de la compétence du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, et pour les arrêtés des CPAS c'est le Collège réuni de la Commission communautaire commune qui est compétente.^{xiii}

Dans ses arrêts du 27 mai 2004 et 16 mars 2006 le Conseil d'Etat a souligné que cette compétence d'annulation ne présente pas de caractère facultatif et que le Gouvernement de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ne sont pas libres de renoncer à l'exercice de leur compétence d'annulation.^{xiv}

Attribuer un caractère définitif à la décision de suspension permet, à défaut de l'intervention de l'autorité de tutelle, au vice-gouverneur de prendre une décision finale sur l'arrêté concerné. Toutefois, cette décision finale est attribuée à l'autorité de tutelle.

- e) Dans le cadre de sa compétence pour organiser la tutelle administrative spécifique du respect des LLC dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le législateur fédéral peut charger une personne ou un organe de cette tutelle et la décision finale de cette tutelle, comme l'annulation de l'arrêté concerné. Le législateur fédéral est compétent pour apprécier s'il y lieu d'organiser cette tutelle administrative spécifique et selon quelles modalités il convient d'organiser cette tutelle administrative spécifique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

ⁱ Art. 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, *MB* 2 août 1966, 7799.

ⁱⁱ Proposition de loi modifiant l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl.* Chambre 1997-1998, n° 1500/001; proposition de loi modifiant l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl.* Chambre 1999-2000, n° 0648/001; proposition de loi modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl. Sénat* 2004-2005, n° 3-1008/1; proposition de loi spéciale modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *Doc. Parl. Sénat* 2004-2005, n° 3-1009/1.

ⁱⁱⁱ Proposition de résolution concernant la non-application de la législation linguistique dans les administrations locales de la Région de Bruxelles-Capitale, *Doc. Parl.* Chambre 2015-2016, n° 1721/001, 26.

^{iv} Art. 65bis, § 3, alinéa 1^{er} LLC

^v Art. 4 et 129, § 2, premier tiret LC.

^{vi} F. GOSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, Bruxelles, Editions Kluwer, 2003.

^{vii} A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 130.

^{viii} A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 131.

^{ix} Art. 7, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *MB* 15 août 1980, 9434.

^x Art. 63, alinéa 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *MB* 14 janvier 1989, 667 ; A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolter Kluwer, 2014, 682.

^{xi} T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, “De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten”, *T.Gem.* 2006, (34) 34.

^{xii} Art. 58 LLC.

^{xiii} T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, “De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten”, *T.Gem.* 2006, (34) 46.

^{xiv} C.E. 24 mai 2004, n° 118.134; C.E. 16 mars 2006, n° 156.436; T. DE PELSMAEKER et E. VANDENBOSSCHE, “De toepassing van de taalkennisvereisten in de Brusselse gemeenten”, *T.Gem.* 2006, (34) 37 et 46, note en bas de page 92.